

Gouvernement du Québec

Décret 436-2013, 24 avril 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a transmis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou infirmier auxiliaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 9, de « 2013 » par « 2016 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59490

Gouvernement du Québec

Décret 439-2013, 24 avril 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche — Ratification et édicton du règlement donnant effet à cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009, et l'édicton du règlement donnant effet à cette entente

ATTENDU QUE l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche a été signée le 5 mai 2009 à Vienne et le 30 juillet 2009 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire délivrés par les autorités québécoises ou autrichiennes et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange de ces permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), pour conduire un véhicule routier sur des chemins publics et sur certains chemins et terrains privés, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce code prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de la mise en œuvre d'un tel accord en vertu de cet article;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé par l'article 629 et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale qui constitue un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 9 juin 2011;

ATTENDU QUE selon l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur ainsi que du ministre des Transports :

QUE soit ratifiée l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, signée à Vienne, le 5 mai 2009, et à Québec, le 30 juillet 2009 et approuvée par l'Assemblée nationale le 9 juin 2011, dont le texte apparaît en annexe au Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche;

QUE soit édicté le Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, lequel est annexé au présent décret;

QUE la signature de cette entente par le ministre des Transports ne soit pas requise pour y donner effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement donnant effet à l'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la république d'Autriche

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 631)

1. L'Entente de réciprocité en matière de reconnaissance de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et la République d'Autriche, reproduite en annexe, a effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et des règlements pris en application de ce code s'appliquent aux titulaires d'un permis de conduire délivré en République d'Autriche, de la manière prévue à l'Entente.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

ANNEXE

(a. 1)

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le sous-ministre des Transports, monsieur
Denys Jean,

ci-après désigné « le Québec »

ET

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

représentée par le directeur de section, pour le ministè-
re fédéral des Transports, de l'Innovation et de la
Technologie, D^r Peter Franzmayr

ci-après désignée « l'Autriche »

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire
au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par
l'un, qui s'établit sur le territoire de l'autre;

S'ENTENDENT pour assurer la reconnaissance et facilité-
r l'échange des permis de conduire selon les dispositions
suivantes :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente, les termes ci-après
énumérés ont la signification suivante :

1.1 « territoire » désigne le Québec ou l'Autriche, et
« territoires » désigne à la fois le Québec et l'Autriche;

« autorité » désigne tout aussi bien la Société de
l'assurance automobile du Québec, et, en représentation
des *Bezirkshauptmannschaften* (les autorités des
« Bezirk », entités territoriales et administratives situées
entre les municipalités et l'État fédéré, n.d.t.) et des
Bundespolizeidirektionen (directions de la police fédé-
rale) compétentes, le ministère fédéral des Transports, de
l'Innovation et de la Technologie de l'Autriche;

« permis de conduire » désigne un permis émis par l'une
ou l'autre des autorités, autorisant son titulaire à conduire
un véhicule automobile, sous réserve des modalités et
conditions spécifiques à la classe ou à la catégorie de
permis de conduire et de toute autre condition qui y est
associée et sous réserve des lois et règlements y afférents
en vigueur sur le territoire;

« valide » signifie qu'au moment de l'échange d'un
permis de conduire par une autorité contre un permis de
conduire émis par l'autre autorité, le permis d'origine n'est
pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé et ne fait l'objet
d'aucune restriction empêchant son titulaire de l'utiliser
aux fins prévues.

1.2 Plus spécifiquement pour le Québec :

le permis de conduire de classe 5 émis par la Société de
l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à
conduire un véhicule automobile doté de deux essieux et
dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg (automobile,
fourgonnette ou camion léger), un véhicule automobile
aménagé de façon permanente en logement (habitation
motorisée), un véhicule outil et un véhicule de service
(camion atelier ou dépanneuse) et comprend, les classes 6D
(cyclomoteurs) et 8 (tracteurs de ferme).

Le permis probatoire de classe 5 est émis obligatoirement
avant le permis de conduire lorsque le requérant est
âgé de moins de 25 ans et que son expérience de conduite
est inférieure à 24 mois.

1.3 Plus spécifiquement pour l'Autriche :

Le permis de conduire de la catégorie B émis par l'auto-
rité compétente autorise son titulaire à conduire :

— un véhicule automobile dont la masse maximale ne
dépasse pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises,
outre le siège du conducteur, ne dépasse pas huit, et auquel
peut être attelée une remorque dont la masse maximale
autorisée ne dépasse pas 750 kg;

— un ensemble de véhicules composé d'un véhicule
tracteur de la catégorie B et d'une remorque, dont la masse
maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 3 500 kg
et dont la masse maximale autorisée de la remorque ne
dépasse pas la masse nette du véhicule tracteur;

— une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cm³ ou
moins ou encore, s'il s'agit d'une motocyclette à propul-
sion électrique, dont la puissance est de 11 kW ou moins
lorsque le permis de conduire de la catégorie B contient
le code 111.

2. RECONNAISSANCE ET ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire québécois de classe 5, âgé de dix-huit ans et plus, peut, dans les 12 mois de son établissement sur le territoire autrichien, échanger ce permis pour un permis autrichien de catégorie B sans examen de compétence.

Il obtient un permis de conduire autrichien sur production du certificat de santé établi sur le formulaire déjà remis à l'autorité québécoise et des documents d'identification requis par l'autorité autrichienne, après paiement des droits et des frais fixés par règlement.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire autrichien valide de la catégorie B peut, dans les 12 mois de son établissement sur le territoire du Québec, échanger ce permis pour un permis de classe 5, incluant les classes 6D et 8, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire québécois sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise, après paiement des droits et des frais fixés par règlement et de la contribution d'assurance contre les dommages corporels causés par un accident de la circulation.

Toutefois, un requérant âgé de moins de 25 ans se voit remettre un permis probatoire de classe 5 à moins que son expérience de conduite soit de 24 mois et plus.

2.3 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.

2.4 Sont échangés les permis de conduire avec ou sans photo, dont un spécimen aura déjà été remis conformément à la présente entente.

2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut, à cet effet, contacter l'autorité émettrice.

2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité émettrice est reconnue par l'autre autorité.

2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange doit le retourner à l'autorité émettrice.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Un spécimen, ou une copie certifiée conforme par chaque autorité des différents modèles de permis de conduire actuellement admissibles à l'échange, est joint à la présente entente.

Toute modification apportée par une autorité relative aux modèles de permis de conduire, après la signature de la présente entente, est communiquée à l'autre autorité.

Un spécimen du formulaire de santé exigé par l'autorité autrichienne est remis à l'autorité québécoise. Toute modification apportée à ce certificat et toutes exigences qui n'y sont pas inscrites doivent être communiquées à l'autorité québécoise.

3.2 La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur les territoires du Québec et de l'Autriche relativement au droit de faire usage d'un permis de conduire étranger.

3.3 Les autorités s'informent le plus rapidement possible de la nature de tout changement législatif survenu au Québec et en Autriche qui pourrait modifier l'entente, et de la date de leur entrée en vigueur et apportent toute modification ainsi devenue nécessaire à la présente entente.

3.4 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles mettent en œuvre tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant d'échanger de l'information et de faire valider officiellement les permis présentés à l'autre autorité en vertu de cette entente.

3.5 Les autorités s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente et s'échangent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue de l'échange. Un point de contact est établi afin que la validité d'un permis puisse être vérifiée directement.

L'autorité qui échange un permis peut s'assurer de la validité de ce permis auprès de l'autorité émettrice en se servant de technologies de l'information, selon des modalités à déterminer entre les deux autorités.

Les demandes d'information présentées en vertu du présent article sont transmises aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service des opérations et de la diffusion
333, boul. Jean-Lesage, C-3-14
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418-644-7167
Courriel :

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent être transmises.

3.6 Toute communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputée avoir été dûment fournie et transmise à l'autorité dès le moment où elle est remise en mains propres, livrée par messenger, livrée par courrier recommandé (port payé), ou transmise par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence aux services à la clientèle
333, boul. Jean-Lesage, C-1-31
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418-528-1221
Courriel :

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, de part et d'autre, à cet effet. La date d'entrée en vigueur est fixée par échange de lettres.

3.8 La présente entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi d'un avis écrit prévu à cet effet, le tout conformément à la législation en vigueur, de part et d'autre, en la matière.

Fait à Québec, le 30 juillet 2009, Fait à Vienne, le 5 mai 2009,

en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
DU QUÉBEC D'AUTRICHE

DENYS JEAN

D^r PETER FRANZMAYR

59491

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean —Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 442-2013 du 24 avril 2013) et entre en vigueur le 24 avril 2013.

La ministre du Travail
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 442-2013, 24 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean —Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements